



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°139/2022/ANRMP/CRS DU 07 OCTOBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE HAVEN CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T513/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE SIX (06) TRESORERIES GENERALES A L'INTERIEUR DU PAYS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise HAVEN CORPORATION en date du 02 septembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2089, l'entreprise HAVEN CORPORATION a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T513/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de six (06) trésoreries générales à l'intérieur du pays ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) a organisé l'appel d'offres n°T513/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de six (06) trésoreries générales à l'intérieur du pays ;

Cet appel d'offres, financé par le Budget Général de l'Etat (BGE), au titre de sa gestion 2021, sur la ligne 78011202228-2311, est constitué des sept (07) lots suivants :

- LOT 1, TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TRESORERIE D'ADZOPE ;
- LOT 2, TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TRESORERIE DE OURAGAHIO ;
- LOT 3, TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TRESORERIE DE GAGNOA ;
- LOT 4, TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TRESORERIE DE DIMBOKRO ;
- LOT 5, TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU POSTE COMPTABLE DE DIMBOKRO ET DU CAVEAU CENTRAL DU TRESOR ;
- LOT 6, TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TRESORERIE DE TANDA ;
- LOT 7, TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TRESORERIE DE TABOU ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 septembre 2021, soixante-quatorze (74) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise HAVEN CORPORATION pour les lots 2, 3, 4, et 7 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 09 décembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a transmis les résultats de l'attribution provisoire des lots, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), pour avis ;

Par correspondance en date du 03 février 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO aux motifs entre autres que les lots 3 et 7 ont été attribués à l'entreprise HAVEN CORPOATION, alors qu'elle ne dispose pas d'attestations de crédits comme exigé par le DAO. En effet, selon la structure administrative chargée du contrôle, le document présenté est un simple engagement écrit de la banque à préfinancer l'exécution des marchés au cas où l'entreprise est déclarée attributaire ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en tirant toutes les conséquences de son avis d'objection ;

Lors de la deuxième séance de jugement en date du 24 juin 2022, la COJO après analyses, a transmis à la DGMP, pour avis, de nouvelles propositions d'attributions des lots ;

En retour, la DRMP, après examen, a notifié un second avis d'objection à l'autorité contractante par correspondance en date du 08 juillet 2022 ;

Au cours de sa troisième séance de jugement des offres en date du 15 juillet 2022, la COJO, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse des offres, dont les propositions d'attribution sont les suivantes :

- le lot 1, à l'entreprise DBMS pour un montant soixante-deux millions quatre cent cinq mille neuf cent cinquante-cinq (62.405.955) de F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- les lots 2 et 3 , à l'entreprise CER pour des montants respectifs de cinquante-cinq millions mille (55.001.000) de F CFA, Toutes Taxes Comprise (TTC) et de soixante-six millions cinq cent deux mille deux cent soixante-trois (66.502.263) de F CFA , Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 4, à l'entreprise ESI-BTP pour un montant de seize millions six cent cinquante-quatre mille cent soixante-sept (16.654.167) de F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 5, au groupement SUCCES/IVOIRES SERVICES pour un montant de vingt millions cent-vingt-un mille trois cent soixante (20.121.360) de F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 6, à l'entreprise EDB pour un montant de soixante-un millions trente-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize (61.034.296) de F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 7, à l'entreprise SIF BTP pour un montant de quatre vingt six millions sept cent trente-trois deux cent quatre-vingt-quinze (86.733.295) de F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

Par correspondance en date du 28 juillet 2022, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, en ce qui concerne les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et a marqué une nouvelle objection pour la proposition d'attribution du lot 7 ;

Reprenant ses travaux pour la quatrième fois, au cours de sa séance du 29 août 2022, la COJO a décidé alors d'attribuer le lot 7 à l'entreprise E.G.C.P, pour un montant de quatre-vingt-treize millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinquante-deux (93.799.052) de F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

Après avoir transmis pour avis, lesdits résultats à la DGMP, celle-ci lui a notifié par courrier en date du 15 septembre un avis de non objection ;

L'entreprise HAVEN CORPORATION, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres, par correspondance datée du 17 août 2022 et réceptionnée le 19 août 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise HAVEN CORPORATION a exercé le 29 août 2022 un recours gracieux devant la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 02 septembre 2022, la requérante a introduit le même jour un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise HAVEN CORPORATION reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres au motif que les attestations de préfinancement de la VERSUS BANK qu'elle a fournies ne constituent pas des attestations de lignes de crédits ;

Elle explique que l'autorité contractante affirme que l'attestation de préfinancement de ladite banque produite par ses soins, ne remplit pas les conditions du dossier, alors qu'aucune analyse objective dudit document ne permet nullement d'aboutir à une telle conclusion ;

Selon la requérante, le papier entête à l'effigie de la banque, la précision du montant à accorder et la signature du Directeur de la banque sont autant d'éléments qui démontrent suffisamment l'engagement de la banque à préfinancer le marché ;

Elle soutient par ailleurs que l'attestation de préfinancement est valable, dès lors que celle-ci ne contient aucune réserve émise par la banque ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise HAVEN CORPORATION, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), dans sa correspondance en date du 15 septembre 2022, indique que les attestations de préfinancement, établies par la VERSUS BANK et produites par la requérante, ne répondent pas à l'esprit et à la lettre du formulaire contenu dans le cahier de charge à la page 57 ;

Elle estime que les documents contenus dans les offres de l'entreprise HAVEN CORPORATION sont plutôt un engagement écrit de la banque à préfinancer l'exécution des marchés au cas où l'entreprise est déclarée attributaire ;

L'autorité contractante fait noter en outre que la Direction Générale des Marchés Publics a d'ailleurs soutenu la même position, dans les observations qui ont fondé son avis d'objection en date du 03 février 2022, tout en ajoutant que l'avis de non objection de la structure chargée du contrôle des marchés publics en date du 28 juillet 2022 constitue la preuve de la régularité des travaux de la COJO ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 21 septembre 2022, invité les entreprises C.E.R, attributaire des lots 2 et 3, E.S.I-BTP et E.G.C.P, attributaires respectivement des lots 4 et 7 de l'appel d'offres litigieux, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise HAVEN CORPORATION à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, les entreprises E.G.C.P et C.E.R ont indiqué, dans leurs correspondances respectives des 27 et 30 septembre 2022 que leurs offres ont été montées dans le strict respect des prescriptions du DAO et qu'elles s'en tenaient dès lors aux résultats des travaux de la COJO ;

Quant à l'entreprise E.S.I-BTP, elle n'a donné à ce jour, aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°130/2022/ANRMP/CRS du 16 septembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 02 septembre 2022 par l'entreprise HAVEN CORPORATION devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise HAVEN CORPORATION fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres au motif qu'elle a fourni des attestations de préfinancement en lieu et place des attestations de ligne de crédit bancaire ;

Qu'il est constant qu'aux termes du Nota Bene du point 4 des critères d'évaluation et de qualification du Dossier d'Appel d'Offres relatif à l'expérience, « Pour les entreprises de moins de 18 mois qui ne disposent pas d'ABE, elles devront produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, une déclaration fiscale d'existence et une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des offres ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle la banque met à leur disposition un montant égal au moins à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel l'entreprise soumissionnaire peut être déclarée attributaire ;

Qu'en outre, le paragraphe 2 du formulaire FIN 2.4 relatif à l'attestation de ligne de crédit bancaire prévoit : « (Indiquer le nom de l'entreprise) dispose d'une ligne de crédit à hauteur de (indiquer le montant en chiffre et en lettre de la ligne de crédit) FCFA, pour financer le marché objet de l'appel d'offres N° (indiquer le numéro et l'objet de l'appel d'offres). » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise HAVEN CORPORATION a produit dans ses offres, les attestations n°DJR/AP/1113/08-2021, n°DJR/AP/1114/08-2021, n°DJR/AP/1115/08-2021, n°DJR/AP/1116/08-2021, toutes établies le 30 août 2021 par la VERSUS BANK et signées par Monsieur Gilles YAPO, Directeur des Ressources et Supports, assurant l'intérim du Directeur Général de ladite banque ;

Qu'aux termes de ces documents, la VERSUS BANK atteste que « L'entreprise HAVEN CORPORATION est titulaire du compte n°CI112 01001 012214950005 45 ouvert dans nos livres. » ;

Qu'en outre, ces documents font les précisions suivantes :

- « Dans le cadre de l'appel d'offres n°T513/2021 (...) nous sommes disposés à préfinancer à hauteur de dix-huit millions (18 000 000) de Francs CFA pour le lot 2 : travaux de réhabilitation de la trésorerie de OURAGAHIO, au cas où la société HAVEN CORPORATION est déclarée attributaire du lot susvisé (...) ;
- « Dans le cadre de l'appel d'offres n°T513/2021 (...) nous sommes disposés à préfinancer à hauteur de vingt-et-un million (21 000 000) de Francs CFA pour le lot 3 : travaux de réhabilitation de la trésorerie de GAGNOA, au cas où la société HAVEN CORPORATION est déclarée attributaire du lot susvisé (...) ;
- « Dans le cadre de l'appel d'offres n°T513/2021 (...) nous sommes disposés à préfinancer à hauteur de dix millions (10 000 000) de Francs CFA pour le lot 4 : travaux de réhabilitation de la

trésorerie de DIMBOKRO, au cas où la société HAVEN CORPORATION est déclarée attributaire du lot susvisé (...) ;

- « Dans le cadre de l'appel d'offres n°T513/2021 (...) nous sommes disposés à préfinancer à hauteur de vingt-trois millions (23 000 000) de Francs CFA pour le lot 7 : travaux de réhabilitation de la trésorerie de TABOU, au cas où la société HAVEN CORPORATION est déclarée attributaire du lot susvisé (...) ;

Que bien que reconnaissant que ces documents sont des attestations de préfinancement, l'entreprise HAVEN CORPORATION soutient qu'ils sont néanmoins conformes aux exigences du DAO, s'agissant d'entreprise de moins de 18 mois, au motif que ceux-ci ont été rédigés en respectant les différentes rubriques contenues dans le formulaire de l'attestation de ligne de crédit bancaire présent dans le Dao, à savoir le papier entête à l'effigie de la banque, la précision du montant à accorder et la signature du directeur de la banque qui sont autant d'éléments qui démontrent à suffisance l'engagement de la banque à préfinancer le marché ;

Que cependant, s'il est vrai que la ligne de crédit et l'attestation de préfinancement constituent des outils de financement qui se confondent souvent dans la pratique, il reste qu'ils sont distincts en ce que l'attestation de ligne de crédit confirme la disponibilité du montant ou du plafond inscrit dans l'acte, tandis que l'attestation de préfinancement confirme l'intention de mettre à disposition le montant y mentionné ;

Or, dans le cas d'espèce, l'autorité contractante a exigé pour les entreprises de moins de 18 mois d'existence qui ne disposent pas d'ABE, d'une part, la production d'une attestation de ligne de crédit bancaire d'un montant égal au moins à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel elles peuvent être déclarées attributaires et d'autre part, la rédaction de ladite attestation selon le formulaire contenu dans le DAO, toutes choses que les offres présentées par l'entreprise HAVEN CORPORATION n'ont pas respectées ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté les offres de l'entreprise HAVEN CORPORATION comme n'étant pas conformes aux exigences du DAO, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de la débouter de sa demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T513/2021 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise HAVEN CORPORATION est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T513/2021 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T513/2021, est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise HAVEN CORPORATION et à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi